216
no. 8

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION & eſtabliſſement d'vn Siege & Bureau d'Eſlection en chef, en chacune des Villes de Sainct e Menehoud, la Charité, Sainct Seuer, Libourne, Riom & Montmorillon. *may 1634.*

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 16. May 1635.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE. & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXXV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Voulans à l'imitation des Roys nos predecesseurs, donner à nos Subiets autant de soulagement qu'il nous sera possible, & faciliter le recouurement de nos Tailles, Considerant qu'il se trouue vn grand nombre de Paroisses esloignées de douze, quinze & vingt lieuës d'aucunes des Eslectiõs en chef, & qu'à ceste occasion les habitans desdits lieux, soit pour porter aux Officiers desdites Eslections les Rolles des assietes des Tailles, afin de les faire verifier, signer & seeller, ou pour agir par deuant eux, lors qu'ils ont besoin de s'y tranporter, sont contraints le plus souuent de demeurer hors leurs maisons, & de laisser leur labeur, negoce & trafic plusieurs iournées, selon lesdites distances & les saisons : En quoy lesdits habitans reçoiuent vn notable preiudice & dommage, tant par le diuertissement de leur labeur, qu'à cause des voyages des Huissiers & Sergens, lors qu'aucunes desdites Paroisses sont en demeure par impuissance de payer les deniers de nos Tailles aux termes de l'Ordonnance. Lesquelles despenses & frais sont si excessifs, qu'ils esgalent ou surpassent les sommes ausquelles ils sont imposez annuellemẽt, & causent souuent des non-valeurs en nosdites receptes : Ce qui auroit donné lieu à la creation

des Eſlections en chef és Villes d'Iſſoire, Brioude, Aurillac, Rouanne, Sarlat, Tiers & Chaſteau du Loir, faite par Edict du mois de Decembre mil ſix cens vingt-neuf. Et eſtant neceſſaire & vtile au public, pour les meſmes conſiderations, qu'il en ſoit pareillement eſtably en nos Villes de Saincte Menehoud, la Charité, S. Seuer, Libourne, Riom & Montmorillon. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, DE l'Aduis d'iceux, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & eſtably, creons & eſtabliſſons en chacune des Villes de Saincte Menehoud, la Charité, Sainct Seuer, Libourne, Riom & Montmorillon, Vn Siege & Bureau d'Eſlection en chef: Et en iceluy creé & erigé en tiltre d'Offices formez, A ſçauoir, en celle de ſaincte Menehoud, le meſme nombre d'Officiers tant caſuels qu'hereditaires, creez en l'vne ou l'autre des Eſlections de Reims ou Chaalons, deſquelles nous auõs diſtrait & deſ-vny les ſix vingts Paroiſſes, tant Villes, bourgs que villages qui doiuent compoſer ladite Eſlection de Saincte Menehoud, & qui ſont declarées au Rolle qui en a eſté arreſté en noſtredit Conſeil: Et en celles de la Charité, Sainct Seuer, Libourne, Riom & Montmorillon, pareil nombre d'Officiers qu'aux Eſlections anciennes, deſquelles l'on a diſtrait les Paroiſſes mentionnées audit Rolle, qui doiuent pa-

reillement composer lesdites cinq Esiectiõs nouuelles. Toutes lesquelles Paroisses distraites, que nous auons vnies & incorporées, vnissons & incorporons ausdits Sieges & Esiections nouuelles, à commencer du premier Ianuier prochain, sont beaucoup plus proches desdits nouueaux Bureaux que des anciens. A tous lesquels Offices presentement creez, Nous auons par cesdites presentes attribué & attribuons, en ce qui est du fait & charge de chacun d'eux, mesmes iurisdictions, exercices, fonctions, honneurs, authoritez, prerogatiues, qualitez, priuileges, exemptions, franchises, libertez, taxations (mesme à ceux de Saincte Menehoud, Cinq droicts de verification & signatures de Rolles) droicts de cheuauchées, d'expeditions des departemens, & commissions des Tailles & Creues, port & enuoy desdites commissions, droicts d'espices, scelle des Rolles, & autres droicts & esmolumens, facultez & exemptions generalement quelconques, dont iouyssent bien & deuëment les pourueus desdits Offices desdites anciennes Esiections du ressort de nos Cours des Aydes de Paris, Clairmont-Ferrand & Guyenne. Et outre la somme de Quatre vingts six milliures, qui sera departie tant en gages que droicts de cheuauchees, suiuant l'Estat qui en sera arresté en nostredit Conseil, A prendre & receuoir par chacun an des deniers des receptes de nosdites Tailles, par les mains des Receueurs d'icelles, és quatre quartiers de l'année accoustumez, ainsi que font les autres Officiers desdites anciennes Esiections, Ensemble les taxations des

departemens des Creues extraordinaires & taxations des Receueurs de nos Tailles, excepté les Receueurs du Taillon, qui prendront leurs gages en leurs receptes. De tous lesquels gages, taxatiõs & droicts payables en cesdites receptes, sera fait & laissé fonds en nos Estats des Finances, sans aucune diminution, par chacune année, à commencer dudit premier Ianuier prochain : Et les Commissions de nos Tailles, Taillon & Creues, leurs serõt à l'aduenir addressées. Ausquels Offices sera par nous pourueu de personnes capables, & cy-apres quad vacation y escherra, par mort, forfaiture, resignation ou autrement, Et iouyront ceux qui seront pourueus desdits Offices casuels, de la dispese des quarante iours durant les trois années qui restent à expirer du restablissement d'iceluy, sans pour ce payer aucune chose : n'y qu'aduenãt leurs decez, lesdits Offices puissent estre declarez vacans ny impetrables, ains seront conseruez à leurs veufues & heritiers. Permettons aux Receueurs des Tailles, Taillon & Aydes, de rembourser, si bõ leur semble, ceux qui sont pourueus de pareils Offices esdites Eslections anciennes, de la finance par eux payée pour iouyr sur les Paroisses distraites desdites Eslections, de leurs taxations. Et pour desinteresser les Presidens, Lieutenans, Esleus, Controlleurs, nos Aduocats, Procureurs, Receueurs de nos Tailles, & Greffiers desdites anciennes Eslections, à cause des distractions desdites Paroisses, au moyen desquelles ils receuront diminution en leurs droicts, sçauoir lesdits Esleus, de signature de Rolles, & droicts de bordereaux,

lesdits Receueurs en leurs taxations, & lesdits Greffiers, en la iouyssance des droicts des departemens du principal de la Taille, Taillõ & Creues susdites, & autres expeditions ordinaires de leurs Greffes. Tous lesquels droicts, taxations & émolumens, lesdits Officiers ont acquis moyennant finance pareillement payée en nos coffres; Nous voulons que par les Tresoriers generaux de France desdites generalitez, ou ceux d'entr'eux que nous commettrons, il soit procedé à la verificatiõ de ce que chacun desdits Officiers, & autres, ou leurs resignataires ou demissionnaires, auront financé pour l'acquisition desdits droicts & émolumens qui leur sont ostez par cesdites presentes, dont ils nous enuoyeront les proeez verbaux en nostre Conseil, pour sur iceux, apres auoir veu ce que montera ladite finance, regler ce qui deura appartenir à chacun desdits Officiers, & estre pourueu à leur rembourssement, ainsi qu'il appartiendra par raison.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens Tresoriers de France & Generaux de nos Finances des Generalitez qu'il appartiendra, Que le present nostre Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder, obseruer & entretenir de point en point, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons

dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, nõobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques concernant l'eſtabliſſement deſdits Offices & choſes en dependans, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, dont en ce cas nous retenons la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE à Neuf-Chaſtel au mois de May, l'an de grace mil ſix cens trente cinq. Et de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et à coſté, VISA. Et ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Et encor eſt eſcrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté, portée par Monſieur le Comte de Soiſſons, grand Maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Duc de Mont-baſon, & des ſieurs de Leon & d'Ormeſſon, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes

Conſeils d'Eſtat & Priué, le ſeizieſme iour de May mil ſix cens trente cinq.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié, & regiſtré, par le commandement du Roy, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, aſſiſté du ſieur Duc de Montbaſon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des ſieurs de Leon & Dormeſon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Ouy & ce requerant ſon Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le ſeizieſme iour de May, mil ſix cens trente cinq.

Signé, BOVCHER.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.